



# LE SUIVI MÉDICAL DES SALARIÉS AU TRAVAIL

Avril 2017

Depuis le décret du 27 décembre 2016 les types de visites et leur fréquence en médecine du travail changent. Les **saliés non exposés** à des risques particuliers bénéficient d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**. Les **saliés** affectés à des **risques particuliers** bénéficient d'un **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** via un examen médical d'aptitude **réalisé avant l'embauche**. La périodicité du suivi individuel est définie par le médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'état de santé, de l'âge et de l'exposition aux risques professionnels du salarié.

## Qu'est-ce qu'une Visite d'Information et de Prévention ?

Désormais tout travailleur a le droit à une Visite médicale d'Information et de Prévention **au cours des 3 mois suivant sa prise de poste**, sauf s'il en a déjà bénéficié au cours des 5 dernières années. Cette visite, réalisée par un **professionnel de santé** (médecin du travail, infirmier) a pour objet :

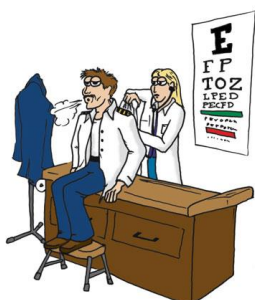
- D'interroger le salarié sur son état de santé.
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et sur les facteurs de santé au travail.
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail (si visite faite par un autre professionnel de santé).
- De l'informer sur les conditions de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail, à tout moment.



A l'issu de la **VIP**, le professionnel de santé remet une **attestation de suivi** au salarié et à l'employeur. La périodicité du suivi du salarié par un professionnel de santé n'excédera pas 5 ans. Les textes laissent la liberté de décision au médecin du travail pour fixer le rythme et le contenu des visites. Néanmoins, en fonction d'un certain nombre de situations individuelles ou de risques, des limites maximales de périodicités sont fixées.

*Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous si des risques particuliers sont identifiés et plus de 5 ans dans les autres cas.*

## Qu'est-ce qu'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) ?



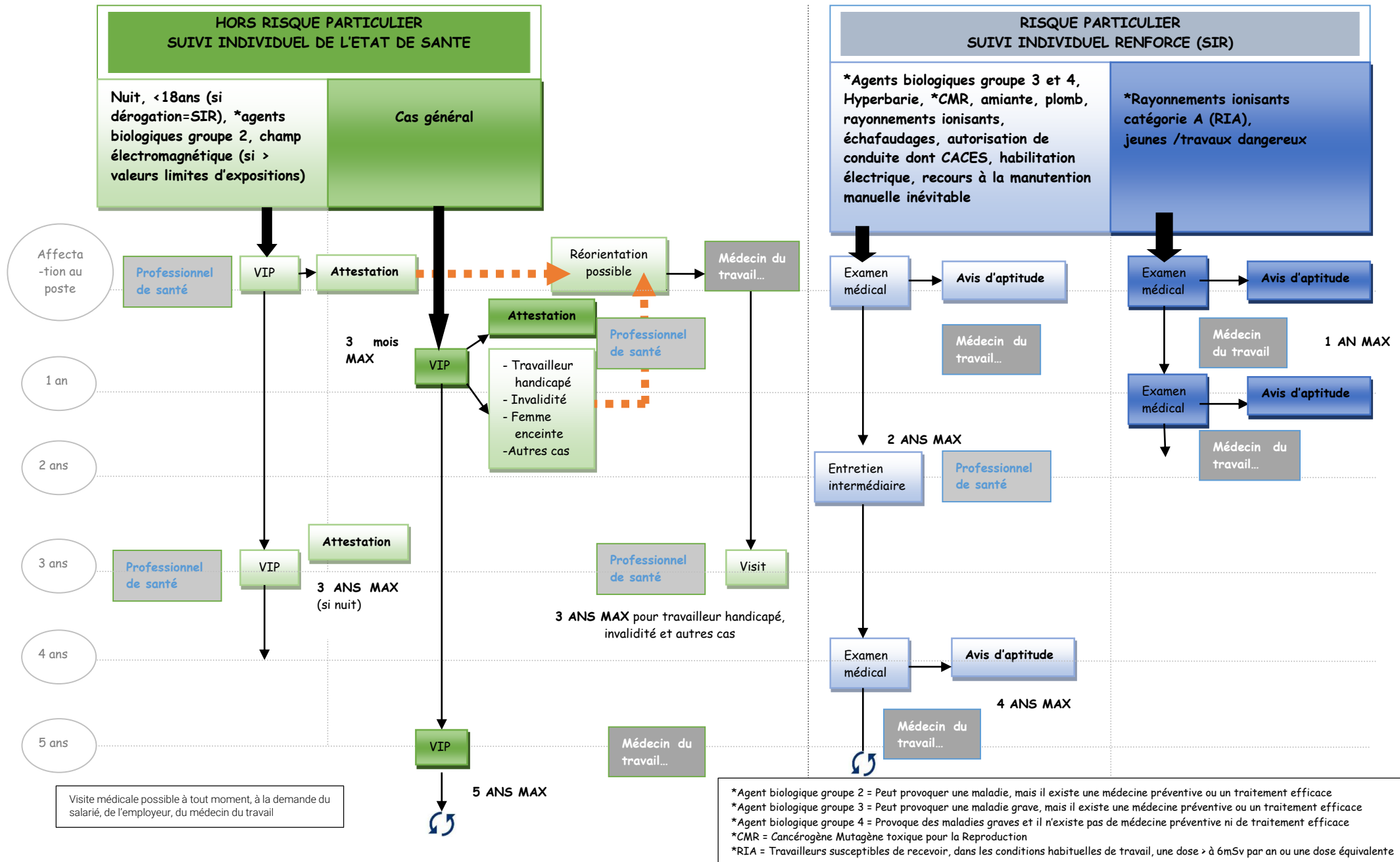
Lorsque le médecin du travail constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des **risques particuliers** pour sa santé ou sa sécurité, un **Suivi Individuel Renforcé** est mis en place. Ce suivi renforcé comprend un **examen médical d'aptitude**, effectué par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne, **avant la prise de poste** et remplace la visite d'information et de prévention.

*Le délai maximum entre chaque visite médicale est réduit à 4 ans et une visite intermédiaire est effectuée par le médecin ou l'infirmier collaborateur du médecin du travail.*

Le suivi médical des salariés se divise donc en deux voies distinctes : **"Le suivi individuel de l'état de santé"** et **"le suivi individuel renforcé"**.



(source : CISME)



## Quelques précisions réglementaires...

Dorénavant lors d'une **inaptitude** la procédure se déroule comme suit : Articles L 4624-4 ; L 4624-5 ; L 1226-2 ; L 1226-10 ; L 1226-12 ; L 4624-3 ; L 4624-6 ; sous l'autorité du médecin du travail :

- Après constatation de l'inaptitude du salarié à son poste.
- Etude de poste et des conditions de travail dans l'entreprise, réalisées par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.
- Le médecin échange avec le salarié.
- Le médecin échange avec l'employeur et peut proposer l'aide de l'équipe pluridisciplinaire pour la mise en œuvre de l'avis d'inaptitude et ses indications.
- Constatation de l'impossibilité d'aménager, transformer ou adapter le poste de travail.
- Déclaration d'inaptitude du salarié (conclusions écrites + indications relatives au reclassement du travailleur).

Les mentions « tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé » ou « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi » affranchi l'employeur de son obligation de reclassement et permet d'envisager la rupture du contrat de travail (L 1226-12 ; L 1226-20 ; L 1226-2-1).

La procédure de **contestation** des avis médicaux selon l'article L 4624-7 :

- Saisie du conseil des Prud'hommes dans un délai de 15 jours à compter de la notification.
- Désignation d'un médecin expert (inscrit sur la liste de la Cour d'Appel).
- Jugement en référé.
- Le médecin du travail ne peut s'opposer à la communication du dossier médical (art. L 4624-8).

En ce qui concerne les "**dispenses**" de visites :

➤ "Dispense" de Visite d'Information et de Prévention (VIP), article R 4624-15 :

Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les 5 ans ou, pour le travailleur mentionné à l'article R 4624-17, dans les 3 ans précédant son embauche, une nouvelle VIP n'est pas obligatoire si :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique avec des risques d'expositions équivalents.
- Le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L 4624-1 est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude.
- Aucune mesure formulée au titre de l'article L 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application à l'article L 4624-4 n'a été émis au cours des 5 dernières années ou, pour le travailleur mentionné à l'article R 4624-17, au cours des 3 dernières années.

➤ "Dispense" d'examen médical d'aptitude, article R 4624-27 :

Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les 2 ans précédent son embauche, un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas obligatoire si :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique avec des risques d'expositions équivalents.
- Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur.
- Aucune mesure formulée au titre de l'article L 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application à l'article L 4624-4 n'a été émis au cours des 2 dernières années.

Les autres visites, à savoir :

➤ **La visite de pré-reprise** est réalisée par le médecin du travail pour un arrêt supérieur à 3 mois, à la demande du médecin traitant, du médecin conseil ou du travailleur.

➤ **La visite de reprise** est réalisée par le médecin du travail le jour de la reprise effective du travail et au plus tard dans les 8 jours, à la demande de l'employeur suite à un arrêt :

- Après un congé maternité.
- Après une absence pour maladie professionnelle.
- Après une absence supérieure ou égale à 30 jours (Accident du Travail (AT), maladie, accident non professionnel).

**A noter :** Informer le médecin du travail lors des AT de moins de 30 jours (article R 4624-33)



Rendez-vous sur notre site internet [www.spst.fr](http://www.spst.fr) pour en apprendre plus sur les risques professionnels grâce à nos Lettres d'information.

